

STATUTS DE LA CONFÉRENCE SUISSE DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX, RÉGIONAUX ET CANTONAUX À L'INTÉGRATION DES MIGRANTS ET DES ÉTRANGERS

(Version du 11 novembre 2015)

Préambule

Convaincus

- a) que les ressortissants étrangers qui résident en Suisse font partie intégrante de la société suisse ;
- b) que l'intégration est un processus d'adaptation mutuelle permanent basé sur le principe d'égalité des droits et des obligations individuels ;
- c) que l'intégration requiert un effort similaire des membres et des institutions de la société d'accueil, d'une part, et des ressortissants étrangers, des migrants et de leurs associations, d'autre part ;
- d) que l'intégration n'est possible que si tous les habitants de Suisse, indépendamment de leur origine et du statut qui régit leur séjour sont obligés de respecter les droits fondamentaux indivisibles et intangibles définis par la Constitution fédérale, d'une part, et habilités à en exiger le respect, d'autre part ;
- e) que l'intégration des ressortissants étrangers et des migrants est liée à l'engagement des collectivités publiques pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations ;

les membres de la Conférence suisse des délégués communaux, régionaux et cantonaux à l'intégration des migrants et des étrangers se donnent les statuts suivants :

I. Dispositions générales

Article 1 Nom, siège, exercice

¹ Il est créé, sous le nom de Conférence suisse des délégués communaux, régionaux et cantonaux à l'intégration des migrants et des étrangers (CDI) (ci-après Conférence), une association sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de la Conférence est celui du secrétariat.

³ L'exercice correspond à l'année civile.

Article 2 Neutralité

La Conférence est neutre et indépendante sur les plans politique et confessionnel.

Article 3 But

La Conférence poursuit les buts suivants en matière d'intégration, d'immigration et de non discrimination :

- a) stimuler les échanges d'informations et encourager le partage d'expériences entre les communes, les régions, les cantons et les services fédéraux compétents ;
- b) participer à la planification, à la définition et à la mise en œuvre de la politique suisse d'intégration ;
- c) favoriser les prises de position communes et participer aux procédures de consultation ;
- d) appuyer ses membres dans l'accomplissement de leurs missions et encourager le développement de leurs compétences ;
- e) faciliter la planification et la réalisation de projets et d'activités en commun à l'échelle de la Suisse ;
- f) communiquer le travail effectué par les communes, les régions et les cantons ;
- g) promouvoir la coopération et la coordination avec les institutions et les organisations qui poursuivent les mêmes buts.

II. Membres

Article 4 Catégories

La Conférence compte deux catégories de membres :

- a) les membres avec droit de vote ;
- b) les membres sans droit de vote.

Article 5 Membres avec droit de vote

Les délégués officiels à l'intégration des cantons, des régions et des communes de Suisse peuvent devenir membres avec droit de vote.

Article 6 Membres sans droit de vote

¹ Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), d'autres institutions et les chargés de l'intégration des régions frontalières des pays voisins peuvent devenir membres sans droit de vote.

² Les membres qui n'ont pas de droit de vote peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative et droit de proposition.

³ Toutes les informations utiles leur sont remises.

Article 7 Admission

¹ Peut demander à être admis au sein de la Conférence tout membre potentiel au sens des articles 5 et 6.

² L'assemblée générale décide de l'admission ou de l'exclusion des membres, sur proposition du comité.

³ Les institutions représentées par leurs membres versent une cotisation destinée à financer le secrétariat et à couvrir ses dépenses.

Article 8 Démission/exclusion

¹ La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion si un membre ne remplit plus les conditions posées aux art. 5 à 7 des présents statuts.

² Les membres peuvent démissionner pour la fin de l'année en respectant un délai de résiliation de six mois. Une démission en cours d'année ne donne pas droit au remboursement de la cotisation déjà versée.

III. Organisation

Article 9 Organes

Les organes de la Conférence sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la présidence ;
- d) les conférences régionales ;
- e) le secrétariat.

Article 10 Ressources

¹ Les ressources nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association sont les cotisations des membres, les recettes des événements qu'elle organise, les subventions, les revenus de conventions de prestations, les dons et les legs en tous genres.

² La tenue des comptes de la Conférence et l'organisation de leur révision relèvent du comité. Sur proposition de ce dernier et avec l'accord de l'assemblée générale, elles peuvent être confiées à des tiers.

³ Les engagements de la Conférence sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

IV. Assemblée générale

Article 11 Composition

¹ L'assemblée générale comprend :

- a) les membres cantonaux ;
- b) au maximum 26 membres communaux ou régionaux délégués par les conférences régionales au sens de l'art. 21.

² Chaque conférence régionale au sens de l'art. 21 est habilité à envoyer un nombre de délégués communaux ou régionaux proportionnel au nombre de cantons qu'il représente. Leur nom est communiqué au secrétariat avant chaque assemblée.

³ Tous les membres sont habilités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

⁴ Les membres au sens de l'al. 1 reçoivent une carte de vote lors de l'assemblée générale.

Article 12 Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la Conférence.

² L'assemblée générale

- a) élit les membres du comité et désigne parmi eux la présidence ;
- b) approuve et révise les statuts ;
- c) approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget ;
- d) admet les nouveaux membres ;
- e) fixe le montant des cotisations ;
- f) décide des projets communs ;
- g) décide des prises de position de la Conférence ;
- h) dissout la Conférence.

Article 13 Convocation

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la présidence.

² L'assemblée générale peut en outre se réunir une fois par an, sur convocation du SEM, chargé dans ce cas de l'organisation. L'ordre du jour est établi en accord avec la présidence.

³ L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande d'un cinquième des membres de la Conférence.

⁴ La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à tous les membres dix jours au moins avant la séance.

⁵ Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition d'un membre communiquée au secrétariat au moins 15 jours avant la date de la séance.

⁶ Les lieux de réunion de l'année suivante sont établis lors de la dernière assemblée générale de l'année courante.

⁷ Les membres peuvent se faire représenter par un collaborateur habilité à exercer leur droit de vote.

⁸ Les membres peuvent venir à l'assemblée générale accompagnés d'un ou de deux spécialistes.

⁹ Le comité peut inviter d'autres personnes à l'assemblée générale.

Article 14 Décisions

¹ L'assemblée générale ne peut délibérer que si la majorité des membres au sens de l'art. 11 al. 1 est présente.

² La Conférence prend en principe ses décisions par consensus.

³ Si aucun consensus n'est trouvé, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents au sens de l'art. 11 al. 1, sous réserve des dispositions des art. 8, 23 et 24 des présents statuts. Le co-président dont l'entrée en fonction est la plus récente tranche en cas d'égalité des voix.

⁴ Chaque membre au sens de l'art. 11 al. 1 a une voix.

⁵ Chaque membre est habilité à s'exprimer sur toutes les questions traitées par la Conférence.

⁶ Lors des débats, chacun peut s'exprimer en italien, en français ou en allemand.

⁷ Aucun membre ne peut être contraint de participer aux projets communs de la Conférence.

⁸ La Conférence ne peut prendre aucune décision qui engagerait les autorités administratives ou politiques compétentes.

Article 15 Présidence

L'assemblée générale est présidée par la présidence de la Conférence, exercée en alternance par les co-présidents.

V. Comité

Article 16 Composition

¹ Le comité se compose de la présidence et de cinq à sept membres avec droit de vote.

² La composition du comité doit assurer une représentation équilibrée des régions, des langues, des sexes ainsi que des cantons et des communes.

³ Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles trois fois. Une réélection au comité est possible après une interruption de deux ans.

⁴ Le SEM participe aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 17 Attributions

¹ Sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, le comité

- a) défend les intérêts généraux de la Conférence ;
- b) définit le programme annuel et les axes de travail pour réaliser les objectifs qu'il s'est fixés ;
- c) planifie et organise les séances générales de la Conférence, sous réserve de l'art. 13 al. 2 ;
- d) applique les décisions prises par l'assemblée générale ;
- e) est responsable du budget et de la comptabilité de la Conférence, soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ;
- f) collabore étroitement avec le secrétariat, lui confie des mandats et l'appuie sur le plan conceptuel ;
- g) est représenté par un membre au moins dans toutes les conférences régionales, rend compte de ses activités et fait part aux autres membres du comité des requêtes des conférences régionales ;
- h) défend les intérêts de la Conférence à l'extérieur ;
- i) siège au sein de groupes de travail et de comités de pilotage internes ou externes et peut déléguer cette tâche à d'autres membres.

² Pour accomplir son mandat, le comité peut proposer de créer des groupes de travail ou de faire appel à des collaborateurs externes.

Article 18 Décisions

¹ Les décisions du comité sont prises par consensus.

² En cas de divergence persistante, il est procédé à un vote et la décision revient à la majorité des membres du comité présents. Le co-président dont l'entrée en fonction est la plus récente tranche en cas d'égalité des voix.

VI. Présidence

Article 19 Coprésidence

- ¹ La présidence est bicéphale.
- ² Les co-présidents sont issus de régions linguistiques différentes.
- ³ L'un des deux co-présidents au moins doit être représentant cantonal.
- ⁴ La présidence est élue pour deux ans. Elle est rééligible trois fois. Une réélection est possible après une interruption de deux ans.

Article 20 Attributions

- ¹ La présidence préside les assemblées générales et les réunions du comité.
- ² Elle prépare les assemblées générales et les réunions du comité et en fixe l'ordre du jour.
- ³ Elle collabore étroitement avec le secrétariat, lui confie des mandats et l'appuie sur le plan conceptuel.
- ⁴ Elle peut prendre des décisions sur des dossiers qui relèvent de la compétence du comité, dès lors qu'ils ne peuvent pas être reportés pour de justes motifs.
- ⁵ Les décisions au sens de l'al. 4 sont mentionnées dans le procès-verbal et portées sans délai à la connaissance du comité.
- ⁶ Le droit de signer pour le compte de la Conférence revient aux co-présidents.

VII. Conférences régionales

Article 21 Organisation et attributions

- ¹ Les conférences régionales composées des membres des différentes régions facilitent la formation de l'opinion, le partage d'expériences et la collaboration entre cantons, communes et régions.
- ² Les conférences régionales sont au nombre de quatre : Suisse latine, Suisse du Nord-Ouest, Suisse orientale et Suisse centrale.
- ³ Les conférences régionales
 - a) s'organisent librement ;
 - b) arrêtent les règles de collaboration avec le SEM ;
 - c) fixent la délégation communale/régionale appelée à les représenter à l'assemblée générale ;
 - d) proposent des candidats pour l'élection au comité ;
 - e) s'acquittent des mandats qui leur sont confiés par l'assemblée générale ;
 - f) soumettent des propositions au comité ou à l'assemblée générale.

VIII. Secrétariat

Article 22 Organisation et attributions

- ¹ La Conférence dispose d'un secrétariat permanent, dirigé par la présidence.

² Sur proposition du comité et avec l'accord de l'assemblée plénière, la gestion du secrétariat peut être confiée à une organisation tierce.

³ Le comité définit les attributions du secrétariat dans un cahier des charges.

IX. Dispositions finales

Article 23 Révision des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents au sens de l'art. 11 al. 1.

² Les modifications proposées sont jointes à la convocation.

Article 24 Dissolution

¹ La Conférence peut être dissoute par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents au sens de l'art. 11 al. 1. La proposition de dissolution figure à l'ordre du jour.

² La dissolution est confiée au comité. Le bénéfice éventuel est attribué à un organisme poursuivant des buts similaires.

Article 25 Entrée en vigueur

Approuvés par l'assemblée générale du 11 novembre 2015, les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du 17 novembre 2011.

Liestal, le 11 novembre 2015

La co-présidente :

Le co-président :